

<p align="center">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p align="center">Séance du 12 Mars 2019</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Titulaires Présents : 28 Suppléants Présents : 1 Absents : 4 Pouvoirs : 4 Votants : 33 Pour : 33 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 23/2019</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le douze Mars à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 06 Mars 2019</p> <p>Présents : Mesdames Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Patrick BLONDET, Grégoire LAFVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Jean-Yves MÂCHARD</p> <p>Suppléants : Anne-Laure GUILLET</p> <p>Pouvoirs : Mesdames Carine LAVAL donne son pouvoir à Jean-Yves MÂCHARD, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON. Messieurs Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Paul RANNARD, Stéphane BRUN donne son pouvoir à Gilles PILLOUX.</p> <p>Absents : Estelita LACHENAL, Gilles PASCAL, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN</p> <p>Monsieur Grégoire LAFVERGES est désigné secrétaire de séance</p>

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Retrait de la délibération n°247/2018 du 11 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté.

Vu la délibération n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Vu la délibération n°CC 247/2018 du 11 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 7 février 2019 portant sur les opérations portées par le CIAS Usse et Rhône.

Considérant que l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales classe la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans les compétences optionnelles des Communautés de Communes, lequel précise que « lorsque la Communauté de Communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant qu'en application de ces dispositions, les Communautés de Communes qui créent un CIAS sont tenues de lui confier la gestion de l'intégralité de leurs compétences détenues en matière d'action sociale.

Le Président informe que, de par les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, la Communauté de Communes Usse et Rhône, disposant d'un CIAS, doit transférer la totalité des compétences optionnelles relatives à l'action sociale au CIAS. Il propose au Conseil communautaire de ne pas transférer les compétences en matière de jeunesse et de petite enfance. De ce fait, il propose de retirer la délibération prise pour définir l'intérêt communautaire des compétences liées au CIAS prise le 11 décembre 2018 puis de modifier les statuts et de redéfinir l'intérêt communautaire des compétences.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

RETIRE la délibération n°CC 247/2018 du 12 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté.

NOTIFIE cette décision à la Préfecture de Haute-Savoie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents

Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.